

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 49 (1904)
Heft: 1

Artikel: Réorganisation de l'artillerie de campagne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338171>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉORGANISATION

DE

L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE

Les Chambres fédérales discuteront dans une de leurs prochaines sessions la loi réorganisant l'artillerie de campagne. On se rappelle que le Conseil fédéral avait préjugé la réorganisation dans sa demande de crédit pour l'acquisition du matériel. Le Parlement estima cette procédure inconstitutionnelle. Il exigea la disjonction de la question du réarmement et de celle de l'organisation, vota le crédit destiné à l'achat de 288 canons et des caissons nécessaires et réclama une loi soumise au referendum pour le groupement de ces 288 canons en unités de combat. C'est cette loi dont le Conseil fédéral a introduit l'étude par son Message du 11 décembre 1903.

Résumons le Message sans en respecter le texte, car il est conçu dans un français d'une lecture humiliante pour notre amour-propre romand. Il pêche aussi par l'insuffisante ordonnance du plan, abuse des répétitions, se complait dans des explications vagues et des expressions imprécises.

*
* *
*

La réorganisation complète des batteries est une conséquence du type spécial des nouveaux canons. Le projet de loi propose des batteries à quatre pièces, invoquant les motifs suivants :

Le recul sur l'affût permet aux pièces d'être plus rapidement prêtes à faire feu. La batterie exécute ainsi, dans le même temps, un tir d'une plus grande efficacité. Mais à cette plus grande efficacité correspond une plus grande difficulté de la conduite du feu, et d'une manière générale, de la direction de

la batterie. En réduisant la batterie à quatre pièces, on atténue très sensiblement cet inconvénient tout en conservant une supériorité de l'efficacité.

La batterie à quatre pièces est plus mobile.

Elle s'adapte mieux au terrain, par quoi il faut entendre qu'elle est mieux à même de l'utiliser. Dans un terrain comme le nôtre, la batterie à six pièces manque souvent de l'espace nécessaire pour occuper convenablement une position.

Le Message nous apprend qu'un autre point de vue a été soulevé dans la commission du réarmement. La proposition a été faite de conserver la batterie de six pièces, mais en la partageant en deux demi-batteries de trois pièces. Des demi-batteries indépendantes auraient aussi pu être créées. Réflexion faite, la commission a renoncé à une organisation de cette nature, principalement pour deux raisons : le grand nombre d'officiers qu'elle eût rendu nécessaire, et le trop grand affaiblissement qu'aurait subi une demi-batterie par la perte d'une seule de ses pièces. Du coup, sa force était réduite du 33 %; dans la batterie de quatre pièces, cette diminution n'est que de 25 %.

Ce dernier argument aurait-il pu être invoqué contre la réduction de la batterie de six à quatre pièces? Le Message estime que non, étant donnée la grande efficacité du feu que conserve cette dernière batterie.

Le Message ne tranche pas la question du personnel. Il réserve des expériences à poursuivre dans les prochaines écoles d'aspirants-officiers et de sous-officiers, ainsi que dans les cours d'instruction. Il n'est du reste pas nécessaire, estime-t-il, ni même désirable, de fixer exactement, au moment de la publication d'une loi organique, d'une façon définitive et jusque dans ses derniers détails, le nombre des officiers, des sous-officiers, des canonniers, des conducteurs, des ouvriers, etc. On risque des décisions prématurées. Il est plus avantageux de réserver les leçons de l'expérience.

Une seule chose est d'ores et déjà certaine, conséquence obligée du nombre de batteries projeté, 72 au lieu de 56, c'est la formation de seize nouveaux chefs de batteries. Mais on trouvera bien les officiers capables de cet emploi et une organisation appropriée des écoles de recrues permettra de former en une année plus de chefs de batterie que ce n'a été le cas jusqu'à présent.

L'organisation des batteries doit marcher de pair avec la remise du matériel à la troupe. Les batteries à quatre pièces devront donc être organisées dès le début des cours d'instruction et pendant ces cours. Quant aux bases légales de cette organisation, elles seraient les suivantes:

Le crédit ouvert au Conseil fédéral le 23 juin 1903 pour l'acquisition du matériel permet la création de 72 batteries. Ces batteries devant être à quatre pièces, il en résulte une diminution de 48 canons sur le chiffre total actuel, ce qui nous assure d'ores et déjà un effectif suffisant d'appointés-canonnières et de canonnières. Les neuf hommes par pièce dont nous disposerons représentent un effectif suffisant pour assurer le ravitaillement en munition et en hommes.

Au lieu de six caissons, les nouvelles batteries en compteront dix. Elles exigeront donc, malgré la diminution de deux bouches à feu, un nombre au moins égal de chevaux de trait, absorbant même les chevaux de réserve disponibles. Il y aura lieu d'examiner de près cette question spéciale des chevaux de réserve. En outre, il faudra un supplément de chevaux de trait et de chevaux de selle pour les seize nouvelles formations.

Une conséquence analogue de l'augmentation des caissons est d'exiger un effectif de conducteurs au moins égal à celui des batteries actuelles. Conclusion : il faudra forcer le recrutement des conducteurs afin de pourvoir les nouvelles formations. Actuellement, les disponibilités suffiront pour la période transitoire, mais dès la présente année, le recrutement tiendra compte des effectifs à obtenir pour l'époque où le réarmement sera achevé.

Des modifications ou des transferts affecteront l'effectif des sous-officiers. On peut admettre, d'une manière générale, que le personnel des batteries actuelles suffira. Quant au détail, il sera possible de le déterminer à la suite des prochains cours d'instruction.

Le cadre actuel d'officiers suffit au besoin, même pour fournir des officiers de patrouilles et des observateurs de tir (*Zielaufklärer*).

Au point de vue administratif, le Message prévoit comme par le passé la formation de 48 batteries par les cantons; les formations nouvelles seraient troupes fédérales.

Le Message justifie cette proposition, que nous craignons être inconstitutionnelle, par l'espoir d'une fédéralisation pro-

chaîne de toutes les unités d'artillerie, et par des motifs pratiques de simplification.

Touchant l'organisation des corps de troupes de l'artillerie, le projet de loi ne propose aucune modification importante. La principale prévoit la composition ordinaire du groupe à trois batteries. Ce changement est en corrélation directe avec la diminution du nombre des pièces de la batterie et l'augmentation de celui des batteries. Le Message invoque en outre des considérations économiques. Le groupement par deux de nos 72 batteries entraînerait la création de trop nombreux états-majors; d'ailleurs, la force combattante des groupes de trois batteries répond mieux au rôle que l'on attribue maintenant à l'artillerie de campagne dans la coopération des armes.

La formation de l'unité immédiatement supérieure au groupe, le régiment, doit répondre à l'organisation des corps de troupes. Le projet de loi admet, pour constituer le régiment, la réunion de deux à trois groupes. La question du partage de l'artillerie entre les divisions et le corps d'armée, ou de la suppression de l'artillerie de corps reste ainsi ouverte. Jusqu'à nouvel ordre aussi, les commandements restent les mêmes : le groupe est commandé par un major, le régiment par un lieutenant-colonel ou un colonel.

Dans le compte des frais, l'approvisionnement en munition a été estimé à 800 coups au minimum par pièce. Le nombre des voitures à munition des batteries et des compagnies de parc est déterminé par ce chiffre. La commission du réarmement propose de donner aux batteries de quatre pièces dix caissons, soit deux et un tiers caissons par pièce, et au parc de corps huit caissons par batterie, soit deux par pièce. Comparé au nombre actuel des caissons d'artillerie l'effectif proposé représente une augmentation de 88 caissons par parc de corps, soit 352 pour le parc des quatre corps. Actuellement, le parc mobile d'un corps d'armée compte 56 caissons d'artillerie; il en comptera 144. Les attelages étant comme par le passé à quatre chevaux, il faudra, tant pour la selle que pour le trait, un supplément de 1500 chevaux pour les parcs d'artillerie des quatre corps. Il faut prévoir naturellement une augmentation correspondante du personnel.

Les compagnies de parc organisées par la loi de 1897 ont un effectif normal de 130 hommes, 9 chevaux de selle et 106

chevaux de trait. La colonne de munition de l'infanterie se compose de seize voitures à deux chevaux, celle d'artillerie de quatorze voitures à deux chevaux. En outre, cinq voitures de réserve. Cette organisation des compagnies de parc ne garantit déjà pas une extrême mobilité du service de ravitaillement des munitions. Si l'on conservait cette organisation, l'augmentation du nombre des caissons d'artillerie et du personnel correspondant porterait l'effectif minimum de la compagnie à 200 hommes, plus de 200 chevaux et 57 voitures.

Une unité ainsi constituée serait d'une lourdeur incompatible avec le service du ravitaillement des munitions en temps de guerre. Il est absolument indispensable de former des compagnies de parc plus légères, plus mobiles, mieux à même de remplir leur mission avec célérité auprès de l'infanterie et de l'artillerie. « Toutefois, dit le Message, comme le ravitaillement de la munition s'opère différemment en guerre et dans les manœuvres de paix — c'est-à-dire que suivant les circonstances, il faudra en temps de guerre diviser encore les compagnies en colonnes de munitions plus petites, — nous renonçons à prévoir dans la loi ou dans ses annexes une organisation de la compagnie arrêtée dans tous ses détails. » Le projet de loi se borne en effet à réclamer le nombre *nécessaire* de compagnies de parc.

Le Message opine toutefois pour une répartition du parc de corps en six compagnies au lieu de quatre. On obtiendrait ainsi une plus grande mobilité sans préjudice de celle que procurerait en temps de guerre une subdivision de la compagnie.

En admettant que l'on puisse se dispenser d'augmenter le nombre des voitures à munition d'infanterie, les nouvelles compagnies seraient constituées à 150 hommes, 150 chevaux et 40 voitures environ. Elles ne seraient guère plus mobiles que les compagnies actuelles, mais la répartition des caissons d'artillerie dans deux colonnes garantirait néanmoins un ravitaillement rapide et suffisant. Mais ici encore, il faut attendre d'être éclairé par une pratique plus développée.

Le projet décide des cours spéciaux d'introduction pour les nouvelles batteries. La nécessité de ces cours a été démontrée par les cours d'essais et les écoles d'aspirants-officiers en 1903. Il faut mettre préalablement les cadres au courant de l'emploi du matériel si l'on veut obtenir des servants qu'ils remplissent leurs fonctions avec l'assurance, l'habileté et la rapidité qui

seules permettront de tirer tout son profit de la nouvelle pièce. Il faut ensuite que la troupe elle-même soit exercée avec soin. Les cours de répétition ordinaires n'y suffiraient pas, les manœuvres et autres exercices du service en campagne laissant trop peu de temps disponible pour l'instruction individuelle.

Est de même nécessaire une transformation des dispositions relatives à la conduite du feu de la batterie, aux formations principales et au déploiement de la batterie attelée. Il ne suffit pas d'accoutumer la troupe au nouveau canon; il faut exercer l'école de tir, les règles du tir et la manœuvre de la batterie attelée, si, après le réarmement, on désire obtenir des unités utilisables à la guerre.

Donc, cours d'introduction précédés de cours de cadres d'une durée de huit jours au moins, et auxquels participeront les officiers, les sous-officiers supérieurs, les sergents canonniers et les pointeurs. Les officiers supérieurs seront répartis entre les cours.

Reste à régler la participation de l'artillerie de campagne aux grandes manœuvres. On ne saurait s'en passer. D'autre part, peut seul y être utilisé en 1904 et 1905 le matériel actuel. Le Conseil fédéral propose donc de former, avec ce matériel et le personnel des trois plus anciennes classes d'âge, des batteries d'effectifs réduits. Les exercices de tir étant supprimés, le cours de répétition de ces batteries serait limité à la période des manœuvres des grands corps de troupes, soit onze jours.

Le budget de l'instruction de l'artillerie de campagne pendant la période transitoire — écoles de recrues et écoles spéciales non comprises — s'établit comme suit :

Cours de cadres et cours d'introduction . . .	Fr. 3,000,000
A décompter les frais des cours de répétition ordinaires supprimés, soit pour deux ans	2,235,000
Augmentation probable des dépenses . . .	Fr. 765,000
Frais des cours de répétition des batteries anciennes à effectifs réduits	340,000
Surplus total des dépenses	Fr. 1,005,000

Il va sans dire qu'en dehors de cette dépense extraordinaire, il faudra, à partir de 1905, compter une augmentation constante des dépenses ordinaires, causée par la cherté et la consommation plus grandes de la munition. Le Message évalue cette augmentation des dépenses future à 300 000 fr.

Voici maintenant le projet de *Loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne*, tel qu'il est soumis au Parlement. Le texte en sera naturellement amendé pour rédaction meilleure.

Art. 1^{er}. Lors de l'introduction du nouveau matériel d'artillerie de campagne 7,4 cm., il sera formé, avec les hommes des batteries de campagne actuelles 8,5 cm., 72 nouvelles batteries à 4 pièces.

Les cantons fournissent comme jusqu'ici 48 batteries. Les 24 autres sont organisées par la Confédération. 2 à 3 batteries forment un groupe et 2 à 3 groupes forment un régiment d'artillerie de campagne.

On doit pouvoir toujours disposer de 800 coups par pièce au minimum.

Art. 2. La Confédération forme avec les hommes de l'artillerie de campagne passés en landwehr :

a) Le nombre nécessaire de compagnies de parc de landwehr.

Le Conseil fédéral est autorisé à répartir ces compagnies dans le parc mobile ou dans le parc de dépôt suivant les classes d'âge ;

b) Les unités d'artillerie de position et de train des troupes sanitaires prévues à l'article 2, b et c, de la loi fédérale du 19 mars 1897.

Art. 3. Le Conseil fédéral fixe par ordonnance :

a) L'effectif en hommes et en chevaux des nouvelles batteries de campagne, ainsi que des états-majors des groupes et des régiments ;

b) Le nombre et l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies de parc de landwehr ;

c) L'effectif en voitures des batteries de campagne et des compagnies de parc, ainsi que la répartition de la munition entre ces batteries et compagnies.

Art. 4. Il sera institué, pour introduire le nouveau matériel auprès de la troupe et pour organiser les nouvelles batteries de campagne, des cours de cadres d'une durée de 8 jours et, immédiatement après les cours de cadres, des cours d'introduction de 18 jours.

Doivent prendre part aux cours de cadres : tous les officiers de l'artillerie de campagne, les sous-officiers supérieurs, les sergents canonniers et les pointeurs des batteries. Doivent prendre part aux cours d'introduction : les cadres susénumérés, puis les autres sous-officiers, les canonniers et les conducteurs des neuf plus jeunes classes d'âge. Les officiers supérieurs et les officiers attribués aux états-majors seront répartis entre les divers cours.

Ces cours se feront en lieu et place des cours de répétition ordinaires de l'année des anciennes batteries de campagne. Seront organisés, pour les manœuvres des grands corps de troupes pendant la période d'introduction, des cours de répétition d'une durée de 11 jours avec l'ancien matériel et des effectifs réduits. Y prendront part : les trois plus anciennes classes d'âge et les retardataires des batteries qui recevront le nouveau matériel pendant l'année.

Art. 5 et 6. Formule d'abrogation des dispositions légales contraires et formule d'exécution.